

No. 56083*

**Japan
and
Lithuania**

Convention between Japan and the Republic of Lithuania for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and the prevention of tax evasion and avoidance (with protocol). Vilnius, 13 July 2017

Entry into force: *31 August 2018 by notification, in accordance with article 31(1)*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Japan, 5 December 2019*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Japon
et
Lituanie**

Convention entre le Japon et la République de Lituanie tendant à éliminer la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales (avec protocole). Vilnius, 13 juillet 2017

Entrée en vigueur : *31 août 2018 par notification, conformément au paragraphe 1 de l'article 31*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Japon,
5 décembre 2019*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN
JAPAN AND THE REPUBLIC OF LITHUANIA
FOR THE ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME
AND THE PREVENTION OF TAX EVASION AND AVOIDANCE

Japan and the Republic of Lithuania,

Desiring to further develop their economic
relationship and to enhance their co-operation in tax
matters,

Intending to conclude a Convention for the elimination
of double taxation with respect to taxes on income without
creating opportunities for non-taxation or reduced taxation
through tax evasion or avoidance (including through treaty-
shopping arrangements aimed at obtaining reliefs provided
in this Convention for the indirect benefit of residents of
third States),

Have agreed as follows:

Article 1
PERSONS COVERED

1. This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.
2. For the purposes of this Convention, income derived by or through an entity or arrangement that is treated as wholly or partly fiscally transparent under the tax law of either Contracting State shall be considered to be income of a resident of a Contracting State but only to the extent that the income is treated, for purposes of taxation by that Contracting State, as the income of a resident of that Contracting State. In no case shall the provisions of this paragraph be construed so as to affect a Contracting State's right to tax the residents of that Contracting State. For the purposes of this paragraph, the term "fiscally transparent" means situations where, under the tax law of a Contracting State, income or part thereof of an entity or arrangement is taxed not at the level of the entity or arrangement but at the level of the persons who have an interest in that entity or arrangement as if that income or part thereof were directly derived by such persons at the time when that income or part thereof is realised whether or not that income or part thereof is distributed by that entity or arrangement to such persons.

Article 2
TAXES COVERED

1. The existing taxes to which this Convention shall apply are:

- (a) in the case of Japan:
 - (i) the income tax;
 - (ii) the corporation tax;
 - (iii) the special income tax for reconstruction;
 - (iv) the local corporation tax; and
 - (v) the local inhabitant taxes
(hereinafter referred to as "Japanese tax"); and
- (b) in the case of Lithuania:
 - (i) the profit tax; and
 - (ii) the personal income tax
(hereinafter referred to as "Lithuanian tax").

2. This Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their taxation laws.

Article 3
GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

- (a) the term "Japan", when used in a geographical sense, means all the territory of Japan, including its territorial sea, in which the laws relating to Japanese tax are in force, and all the area beyond its territorial sea, including the seabed and subsoil thereof, over which Japan has sovereign rights in accordance with international law and in which the laws relating to Japanese tax are in force;

- (b) the term "Lithuania" means the Republic of Lithuania and, when used in the geographical sense, means the territory under its sovereignty and other areas over which the Republic of Lithuania exercises sovereign rights or jurisdiction in accordance with international law;
- (c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Japan or Lithuania, as the context requires;
- (d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
- (e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- (f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (g) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
- (h) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Japan, the Minister of Finance or his authorised representative; and
 - (ii) in the case of Lithuania, the Minister of Finance or his authorised representative;
- (i) the term "national", in relation to a Contracting State, means:
 - (i) any individual possessing the nationality of that Contracting State; and
 - (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that Contracting State.

2. As regards the application of this Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Contracting State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that Contracting State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Contracting State.

Article 4
RESIDENT

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that Contracting State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of head or main office, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature, and also includes that Contracting State and any political subdivision or local authority thereof. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that Contracting State in respect only of income from sources in that Contracting State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- (a) he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State of which he is a national;

- (d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to determine by mutual agreement the Contracting State of which such person shall be deemed to be a resident for the purposes of this Convention, having regard to its place of head or main office, its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to any relief or exemption from tax provided by the Convention.

Article 5
PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;
 - (b) a branch;
 - (c) an office;
 - (d) a factory;
 - (e) a workshop; and
 - (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.
3. (a) A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.

- (b) Activities carried on offshore in a Contracting State in connection with the exploration or exploitation of natural resources situated in that Contracting State constitute a permanent establishment only if such activities are carried on for a period or periods exceeding in the aggregate 30 days in any twelve month period commencing or ending in the taxable year concerned.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any activity not listed in subparagraphs (a) to (d), provided that this activity has a preparatory or auxiliary character; or
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Paragraph 4 shall not apply to a fixed place of business that is used or maintained by an enterprise if the same enterprise or a closely related enterprise carries on business activities at the same place or at another place in the same Contracting State and:

- (a) that place or other place constitutes a permanent establishment for the enterprise or the closely related enterprise under the provisions of this Article; or
- (b) the overall activity resulting from the combination of the activities carried on by the two enterprises at the same place, or by the same enterprise or closely related enterprises at the two places, is not of a preparatory or auxiliary character,

provided that the business activities carried on by the two enterprises at the same place, or by the same enterprise or closely related enterprises at the two places, constitute complementary functions that are part of a cohesive business operation.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 but subject to the provisions of paragraph 7, where a person is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise and, in doing so, habitually concludes contracts, or habitually plays the principal role leading to the conclusion of contracts that are routinely concluded without material modification by the enterprise, and these contracts are:

- (a) in the name of the enterprise; or
- (b) for the transfer of the ownership of, or for the granting of the right to use, property owned by that enterprise or that the enterprise has the right to use; or
- (c) for the provision of services by that enterprise,

that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

7. Paragraph 6 shall not apply where the person acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State carries on business in the first-mentioned Contracting State as an independent agent and acts for the enterprise in the ordinary course of that business. Where, however, a person acts exclusively or almost exclusively on behalf of one or more enterprises to which it is closely related, that person shall not be considered to be an independent agent within the meaning of this paragraph with respect to any such enterprise.

8. For the purposes of this Article, a person is closely related to an enterprise if, based on all the relevant facts and circumstances, one has control of the other or both are under the control of the same persons or enterprises. In any case, a person shall be considered to be closely related to an enterprise if one possesses directly or indirectly more than 50 per cent of the beneficial interest in the other (or, in the case of a company, more than 50 per cent of the aggregate vote and value of the company's shares or of the beneficial equity interest in the company) or if another person possesses directly or indirectly more than 50 per cent of the beneficial interest (or, in the case of a company, more than 50 per cent of the aggregate vote and value of the company's shares or of the beneficial equity interest in the company) in the person and the enterprise.

9. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other Contracting State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6
INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property, rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources and rights to intangible assets to be produced by the exploration or exploitation carried on offshore in a Contracting State of natural resources situated therein; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. Where the ownership of shares or other corporate rights in a company entitles the owner of such shares or corporate rights to the enjoyment of immovable property which is situated in a Contracting State and held by that company, the income derived by that owner from the letting or use in any other form (excluding the occupation by that owner himself) of such entitlement to the enjoyment may be taxed in that Contracting State.

5. The provisions of paragraphs 1, 3 and 4 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to the income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7 BUSINESS PROFITS

1. Profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in that other Contracting State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs of this Article, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8 SHIPPING AND AIR TRANSPORT

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that Contracting State.

2. Notwithstanding the provisions of Article 2, an enterprise of a Contracting State shall be exempt in respect of its carrying on the operation of ships or aircraft in international traffic from, in the case of an enterprise of Lithuania, the enterprise tax of Japan and, in the case of an enterprise of Japan, any tax similar to the enterprise tax of Japan which is imposed after the date of signature of this Convention in Lithuania.

3. The provisions of the preceding paragraphs of this Article shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9
ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that Contracting State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other Contracting State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned Contracting State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other Contracting State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, a Contracting State shall not change the profits of an enterprise of that Contracting State in the circumstances referred to in that paragraph after the expiry of the time limits provided for in the laws of that Contracting State and, in any case, after ten years from the end of the taxable year in which the profits that would be subjected to such change would, but for the conditions referred to in that paragraph, have accrued to that enterprise. The provisions of this paragraph shall not apply in the case of fraud or wilful default.

Article 10
DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State may also be taxed in that Contracting State according to the laws of that Contracting State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the dividends.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State and beneficially owned by a person, other than an individual, who is a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other Contracting State.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

5. The provisions of paragraph 3 shall not apply in the case of dividends which are deductible in computing the taxable income of the company paying the dividends in the Contracting State of which the company is a resident.

6. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

7. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

8. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other Contracting State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other Contracting State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other Contracting State.

Article 11
INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, interest arising in a Contracting State may also be taxed in that Contracting State according to the laws of that Contracting State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and beneficially owned by a person, other than an individual, who is a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other Contracting State.

4. The provisions of paragraph 3 shall not apply to interest that is determined by reference to receipts, sales, income, profits or other cash flow of the debtor or a related person, to any change in the value of any property of the debtor or a related person or to any dividends, partnership distribution or similar payment made by the debtor or a related person, or any other interest similar to such interest.

5. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures as well as other income that is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the Contracting State in which the income arises. Income dealt with in Article 10 and penalty charges for late payment shall not, however, be regarded as interest for the purposes of this Article.

6. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12
ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other Contracting State.

2. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, or any patent, trade mark, design or model, plan, or secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

4. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13
CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.
2. Gains from the alienation of any property, other than immovable property referred to in Article 6, forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of any property, other than immovable property referred to in Article 6, pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other Contracting State.
3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated by that enterprise in international traffic or any property, other than immovable property referred to in Article 6, pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that Contracting State.
4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of shares of a company or comparable interests, such as interests in a partnership or trust, may be taxed in the other Contracting State if, at any time during the 365 days preceding the alienation, these shares or comparable interests derived at least 50 per cent of their value directly or indirectly from immovable property, as defined in Article 6, situated in that other Contracting State, unless such shares or comparable interests are traded on a recognised stock exchange specified in subparagraph (b) of paragraph 7 of Article 23 and the resident and persons related to that resident own in the aggregate 10 per cent or less of the class of such shares or comparable interests.
5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 14
INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that Contracting State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in that other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15
INCOME FROM EMPLOYMENT

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that Contracting State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other Contracting State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State if:

- (a) the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the taxable year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other Contracting State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other Contracting State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that Contracting State.

Article 16
DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors, or of a similar organ, of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

Article 17
ENTERTAINERS AND SPORTSPERSONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson acting as such accrues not to the entertainer or sportsperson but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

Article 18
PENSIONS

Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration beneficially owned by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State.

Article 19
GOVERNMENT SERVICE

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration paid by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that Contracting State or political subdivision or local authority shall be taxable only in that Contracting State.

- (b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that other Contracting State and the individual is a resident of that other Contracting State who:
 - (i) is a national of that other Contracting State; or
 - (ii) did not become a resident of that other Contracting State solely for the purpose of rendering the services.
- 2. (a) Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other similar remuneration paid by, or out of funds which are created by, or to which contributions are made by, a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that Contracting State or political subdivision or local authority shall be taxable only in that Contracting State.
- (b) However, such pensions and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that other Contracting State.
- 3. The provisions of Articles 15, 16, 17 and 18 shall apply to salaries, wages, pensions, and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof.

Article 20
STUDENTS

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that Contracting State, provided that such payments arise from sources outside that Contracting State. The exemption provided by this Article shall apply to a business apprentice only for a period not exceeding one year from the date on which he first begins his training in that Contracting State.

Article 21
SILENT PARTNERSHIP

Notwithstanding any other provisions of this Convention, any income and gains derived by a silent partner in respect of a silent partnership (Tokumei Kumiai) contract or another similar contract may be taxed in the Contracting State in which such income and gains arise and according to the laws of that Contracting State.

Article 22
OTHER INCOME

1. Items of income beneficially owned by a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that Contracting State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the beneficial owner of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. Where, by reason of a special relationship between the resident referred to in paragraph 1 and the payer or between both of them and some other person, the amount of the income referred to in paragraph 1 exceeds the amount which would have been agreed upon between them in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the income shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 23
ENTITLEMENT TO BENEFITS

1. A resident of a Contracting State shall be entitled to benefits granted by the provisions of paragraph 3 of Article 10, paragraph 3 of Article 11 or paragraph 1 of Article 12 if such resident is a qualified person as defined in paragraph 2.

2. A resident of a Contracting State is a qualified person only if such resident is either:

- (a) an individual;
- (b) the Government of that Contracting State, any political subdivision or local authority thereof, or the central bank thereof;
- (c) a company, provided that its principal class of shares is regularly traded on one or more recognised stock exchanges;
- (d) a pension fund, provided that, at the beginning of the taxable year for which the claim to the benefit is made, at least 50 per cent of its beneficiaries, members or participants are individuals who are residents of either Contracting State;
- (e) a person established under the laws of that Contracting State and operated exclusively for a religious, charitable, educational, scientific, artistic, cultural or public purpose, provided that the tax laws of that Contracting State provide that all or part of its income is exempted from tax; or
- (f) a person other than an individual, provided that residents of either Contracting State that are qualified persons by reason of subparagraph (a), (b), (c), (d) or (e) own, directly or indirectly, at least 50 per cent of the voting power or other beneficial interests of the person.

3. A resident of a Contracting State shall be entitled to a benefit granted by the provisions of paragraph 3 of Article 10, paragraph 3 of Article 11 or paragraph 1 of Article 12 with respect to an item of income described in the respective paragraph if:

- (a) in the case of a pension fund, at the beginning of the taxable year for which the claim to the benefit is made, at least 75 per cent of its beneficiaries, members or participants are individuals who are equivalent beneficiaries; or
- (b) in all other cases, persons that are equivalent beneficiaries own, directly or indirectly, at least 75 per cent of the voting power or other beneficial interests of that resident.

4. For the purposes of applying the provisions of subparagraph (f) of paragraph 2 and subparagraph (b) of paragraph 3, a resident of a Contracting State shall be considered to satisfy the conditions described in those subparagraphs only if such resident satisfies those conditions during the twelve month period including the date of the payment (in the case of dividends, the date on which entitlement to the dividends is determined).

5. (a) A resident of a Contracting State shall be entitled to a benefit granted by the provisions of paragraph 3 of Article 10, paragraph 3 of Article 11 or paragraph 1 of Article 12 with respect to an item of income described in the respective paragraph if:
- (i) the resident is carrying on business in that Contracting State (other than the business of making or managing investments for the resident's own account, unless the business is banking, insurance or securities business carried on by a bank, insurance company or securities dealer); and
 - (ii) the item of income is derived in connection with, or is incidental to, that business.
- (b) If a resident of a Contracting State derives an item of income from a business carried on by that resident in the other Contracting State or derives an item of income arising in the other Contracting State from a person that has with the resident a relationship described in subparagraph (a) or (b) of paragraph 1 of Article 9, the conditions described in subparagraph (a) of this paragraph shall be considered to be satisfied with respect to such item of income only if the business carried on in the first-mentioned Contracting State is substantial in relation to the business carried on in the other Contracting State. Whether such business is substantial for the purpose of this subparagraph shall be determined on the basis of all the facts and circumstances.

- (c) In determining whether a person is carrying on business in a Contracting State under subparagraph (a), the business conducted by a partnership in which that person is a partner or the business conducted by persons connected to such person shall be deemed to be conducted by such person. A person shall be connected to another if one owns, directly or indirectly, at least 50 per cent of the beneficial interests in the other (or, in the case of a company, at least 50 per cent of the voting power of the company) or a third person owns, directly or indirectly, at least 50 per cent of the beneficial interests (or, in the case of a company, at least 50 per cent of the voting power of the company) in each person. In any case, a person shall be considered to be connected to another if, on the basis of all the facts and circumstances, one has control of the other or both are under the control of the same person or persons.

6. A resident of a Contracting State that is neither a qualified person nor entitled under paragraph 3 or 5 to a benefit granted by the provisions of paragraph 3 of Article 10, paragraph 3 of Article 11 or paragraph 1 of Article 12 shall nevertheless be entitled to such benefit if the competent authority of the Contracting State to which the benefit is claimed, upon request from that resident, determines that the establishment, acquisition or maintenance of such resident and the conduct of its operations did not have as one of the principal purposes the obtaining of such benefit. The competent authority of the Contracting State to which such request has been made shall consult with the competent authority of the other Contracting State before rejecting the request.

7. For the purposes of this Article:

- (a) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares of a company which represent a majority of the voting power of the company;
- (b) the term "recognised stock exchange" means:
- (i) any stock exchange established under the terms of the Financial Instruments and Exchange Law (Law No. 25 of 1948) of Japan;

- (ii) any regulated market pursuant to the Directive 2014/65/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 on markets in financial instruments and amending Directive 2002/92/EC and Directive 2011/61/EU (as amended) or any successor Directive;
 - (iii) Hong Kong Exchanges and Clearing, the NASDAQ System, the New York Stock Exchange, Singapore Exchange, SIX Swiss Exchange and the Taiwan Stock Exchange; and
 - (iv) any other stock exchange which the competent authorities of the Contracting States agree to recognise for the purposes of this Article;
- (c) the term "pension fund" means any person that:
- (i) is constituted under the laws of a Contracting State;
 - (ii) is operated principally to administer or provide pensions, retirement benefits or other similar benefits or to earn income for the benefit of other pension funds; and
 - (iii) is exempt from tax in that Contracting State with respect to income derived from the activities described in clause (ii); and
- (d) the term "equivalent beneficiary" means any person who would be entitled to a benefit, with respect to the item of income in respect of which the benefit of this Convention is claimed to a Contracting State, granted by that Contracting State under the law of that Contracting State, this Convention or any other international instrument, provided that such benefit is equivalent to the benefit to be granted to that item of income under the Convention.

8. Notwithstanding the other provisions of this Convention, a benefit under the Convention shall not be granted in respect of an item of income if it is reasonable to conclude, having regard to all relevant facts and circumstances, that obtaining that benefit was one of the principal purposes of any arrangement or transaction that resulted directly or indirectly in that benefit, unless it is established that granting that benefit in these circumstances would be in accordance with the object and purpose of the relevant provisions of the Convention.

Article 24
ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. Subject to the provisions of the laws of Japan regarding the allowance as a credit against Japanese tax of tax payable in any country other than Japan, where a resident of Japan derives income from Lithuania which may be taxed in Lithuania in accordance with the provisions of this Convention, the amount of Lithuanian tax payable in respect of that income shall be allowed as a credit against the Japanese tax imposed on that resident. The amount of credit, however, shall not exceed the amount of the Japanese tax which is appropriate to that income.

2. Where a resident of Lithuania derives income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Japan, unless a more favourable treatment provided in the laws of Lithuania is applicable to that income, Lithuania shall allow as a deduction from the Lithuanian tax on that income of that resident, an amount equal to the Japanese tax paid thereon in Japan. Such deduction shall not, however, exceed that part of the Lithuanian tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to the income which may be taxed in Japan.

Article 25
NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other Contracting State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. The provisions of this paragraph shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other Contracting State than the taxation levied on enterprises of that other Contracting State carrying on the same activities. The provisions of this paragraph shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 8 of Article 11, paragraph 4 of Article 12 or paragraph 3 of Article 22 apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned Contracting State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned Contracting State are or may be subjected.

5. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities.

Article 26 MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Contracting States, present his case to the competent authority of either Contracting State. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the provisions of this Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly, including through a joint commission consisting of themselves or their representatives, for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs of this Article.

5. Where,

- (a) under paragraph 1, a person has presented a case to the competent authority of a Contracting State on the basis that the actions of one or both of the Contracting States have resulted for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, and
- (b) the competent authorities are unable to reach an agreement to resolve that case pursuant to paragraph 2 within two years from the presentation of the case to the competent authority of the other Contracting State,

any unresolved issues arising from the case shall be submitted to arbitration if the person so requests. These unresolved issues shall not, however, be submitted to arbitration if a decision on these issues has already been rendered by a court or administrative tribunal of either Contracting State. Unless a person directly affected by the case does not accept the mutual agreement that implements the arbitration decision, that decision shall be binding on both Contracting States and shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic laws of these Contracting States. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this paragraph.

Article 27
EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that Contracting State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both Contracting States and the competent authority of the Contracting State supplying the information authorises such use.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy.

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other Contracting State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

Article 28
ASSISTANCE IN THE COLLECTION OF TAXES

1. The Contracting States shall lend assistance to each other in the collection of revenue claims. This assistance is not restricted by Articles 1 and 2. The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of this Article.

2. The term "revenue claim" as used in this Article means an amount owed in respect of the following taxes, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention or any other instrument to which the Contracting States are parties, as well as interest, administrative penalties and costs of collection or conservancy related to such amount:

- (a) in the case of Japan:
 - (i) the taxes referred to in clauses (i) to (iv) of subparagraph (a) of paragraph 1 of Article 2;
 - (ii) the special corporation tax for reconstruction;
 - (iii) the consumption tax;
 - (iv) the local consumption tax;
 - (v) the inheritance tax; and
 - (vi) the gift tax;

- (b) in the case of Lithuania:
 - (i) the taxes referred to in subparagraph (b) of paragraph 1 of Article 2;
 - (ii) the value added tax;
 - (iii) the immovable property tax;
 - (iv) the land tax; and
 - (v) the inheritance tax;
- (c) any other tax as may be agreed upon from time to time between the Governments of the Contracting States through an exchange of diplomatic notes;
- (d) any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the taxes covered by subparagraph (a), (b) or (c).

3. When a revenue claim of a Contracting State is enforceable under the laws of that Contracting State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that Contracting State, prevent its collection, that revenue claim shall, at the request of the competent authority of that Contracting State, be accepted for purposes of collection by the competent authority of the other Contracting State. That revenue claim shall be collected by that other Contracting State in accordance with the provisions of its laws applicable to the enforcement and collection of its own taxes as if the revenue claim were a revenue claim of that other Contracting State that met the conditions allowing that other Contracting State to make a request under this paragraph.

4. When a revenue claim of a Contracting State is a claim in respect of which that Contracting State may, under its law, take measures of conservancy with a view to ensure its collection, that revenue claim shall, at the request of the competent authority of that Contracting State, be accepted for purposes of taking measures of conservancy by the competent authority of the other Contracting State. That other Contracting State shall take measures of conservancy in respect of that revenue claim in accordance with the provisions of its laws as if the revenue claim were a revenue claim of that other Contracting State even if, at the time when such measures are applied, the revenue claim is not enforceable in the first-mentioned Contracting State or is owed by a person who has a right to prevent its collection.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 3 and 4, a revenue claim accepted by the competent authority of a Contracting State for purposes of paragraph 3 or 4 shall not, in that Contracting State, be subject to the time limits or accorded any priority applicable to a revenue claim under the laws of that Contracting State by reason of its nature as such. In addition, a revenue claim accepted by the competent authority of a Contracting State for the purposes of paragraph 3 or 4 shall not, in that Contracting State, have any priority applicable to that revenue claim under the laws of the other Contracting State.

6. Acts carried out by a Contracting State in the collection of a revenue claim accepted by the competent authority of that Contracting State for purposes of paragraph 3 or 4 which if they were carried out by the other Contracting State would have the effect of suspending or interrupting the time limits applicable to the revenue claim in accordance with the laws of that other Contracting State shall have such effect under the laws of that other Contracting State. The competent authority of the first-mentioned Contracting State shall inform the competent authority of the other Contracting State of having carried out such acts.

7. Proceedings with respect to the existence, validity or the amount of a revenue claim of a Contracting State shall not be brought before the courts or administrative bodies of the other Contracting State.

8. Where, at any time after a request has been made by the competent authority of a Contracting State under paragraph 3 or 4 and before the other Contracting State has collected and remitted the relevant revenue claim to the first-mentioned Contracting State, the relevant revenue claim ceases to be

- (a) in the case of a request under paragraph 3, a revenue claim of the first-mentioned Contracting State that is enforceable under the laws of that Contracting State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that Contracting State, prevent its collection, or
- (b) in the case of a request under paragraph 4, a revenue claim of the first-mentioned Contracting State in respect of which that Contracting State may, under its laws, take measures of conservancy with a view to ensure its collection

the competent authority of the first-mentioned Contracting State shall promptly notify the competent authority of the other Contracting State of that fact and, at the option of the competent authority of the other Contracting State, the competent authority of the first-mentioned Contracting State shall either suspend or withdraw its request.

9. In no case shall the provisions of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to carry out measures which would be contrary to public policy;
- (c) to provide assistance if the other Contracting State has not pursued all reasonable measures of collection or conservancy, as the case may be, available under its laws or administrative practice;
- (d) to provide assistance in those cases where the administrative burden for that Contracting State is clearly disproportionate to the benefit to be derived by the other Contracting State.

Article 29

MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 30
HEADINGS

The headings of the Articles of this Convention are inserted for convenience of reference only and shall not affect the interpretation of the Convention.

Article 31
ENTRY INTO FORCE

1. This Convention shall be approved in accordance with the legal procedures of each of the Contracting States and shall enter into force on the date of exchange of diplomatic notes indicating such approval.
2. This Convention shall have effect in both Contracting States:
 - (a) with respect to taxes levied on the basis of a taxable year, for taxes for any taxable years beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and
 - (b) with respect to taxes levied not on the basis of a taxable year, for taxes levied on or after 1 January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the provisions of Articles 27 and 28 shall have effect from the date of entry into force of this Convention without regard to the date on which the taxes are levied or the taxable year to which the taxes relate.

Article 32
TERMINATION

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention by giving written notice of termination through diplomatic channels to the other Contracting State at least six months before the end of any calendar year beginning after expiry of five years from the date of entry into force of the Convention. In such event, the Convention shall cease to have effect in both Contracting States:

- (a) with respect to taxes levied on the basis of a taxable year, for taxes for any taxable years beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice is given; and
- (b) with respect to taxes levied not on the basis of a taxable year, for taxes levied on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Vilnius this thirteenth day of July, 2017 in the English language.

For Japan

Toyoei Shigeeda

For the Republic of Lithuania

L Link

PROTOCOL

At the signing of the Convention between Japan and the Republic of Lithuania for the Elimination of Double Taxation with respect to Taxes on Income and the Prevention of Tax Evasion and Avoidance (hereinafter referred to as "the Convention"), Japan and the Republic of Lithuania have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the Convention.

1. With reference to paragraph 1 of Article 4 of the Convention:

It is understood that a person is "liable to tax" in a Contracting State even where all or part of its income is exempted from tax in that Contracting State by satisfying the requirements for exemption specified in the tax laws of that Contracting State.

2. With reference to Article 7 of the Convention:

(a) Paragraphs 1 to 6 of Article 7 of the Convention shall be deleted and replaced by the following provisions on the date to be agreed between the Governments of the Contracting States through an exchange of diplomatic notes:

"1. Profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits that are attributable to the permanent establishment in accordance with the provisions of paragraph 2 may be taxed in that other Contracting State.

2. For the purposes of this Article and Article 24, the profits that are attributable in each Contracting State to the permanent establishment referred to in paragraph 1 are the profits it might be expected to make, in particular in its dealings with other parts of the enterprise, if it were a separate and independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions, taking into account the functions performed, assets used and risks assumed by the enterprise through the permanent establishment and through the other parts of the enterprise.

3. Where, in accordance with paragraph 2, a Contracting State adjusts the profits that are attributable to a permanent establishment of an enterprise of one of the Contracting States and taxes accordingly profits of the enterprise that have been charged to tax in the other Contracting State, that other Contracting State shall, to the extent necessary to eliminate double taxation on these profits, make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

4. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article."

- (b) The provisions of paragraphs 1 to 4 of Article 7 of the Convention as amended by the provisions of subparagraph (a) shall have effect with respect to profits of an enterprise for any taxable years beginning on or after the date referred to in subparagraph (a). Until the provisions of paragraphs 1 to 4 of Article 7 of the Convention as amended by the provisions of subparagraph (a) have effect, the provisions of the original paragraphs 1 to 6 of Article 7 of the Convention shall continue to apply.

3. With reference to paragraph 5 of Article 26 of the Convention:

- (a) The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement establish a procedure in order to ensure that an arbitration decision will be implemented within two years from a request for arbitration as referred to in paragraph 5 of Article 26 of the Convention unless actions or inaction of a person directly affected by the case in respect of which the request for arbitration has been made hinder the resolution of the case or unless the competent authorities of the Contracting States and that person otherwise agree.
- (b) An arbitration panel shall be established in accordance with the following rules:

- (i) An arbitration panel shall consist of three arbitrators who are individuals with expertise or experience in international tax matters.
- (ii) Each of the competent authorities of the Contracting States shall appoint one arbitrator, whether he is a national of either Contracting State or not. The two arbitrators appointed by the competent authorities of the Contracting States shall appoint the third arbitrator who serves as the chair of the arbitration panel in accordance with the procedures agreed by the competent authorities of the Contracting States.
- (iii) No arbitrator shall be an employee of the tax authority of either Contracting State, nor have dealt with the case in respect of which the request for arbitration has been made in any capacity. The third arbitrator shall not be a national of either Contracting State, nor have had his usual place of residence in either Contracting State, nor have been employed by either Contracting State.
- (iv) The competent authorities of the Contracting States shall ensure that all arbitrators agree, in statements sent to each of the competent authorities of the Contracting States, prior to their acting in an arbitration proceeding, to abide by and be subject to the same confidentiality and non-disclosure obligations as those provided for in paragraph 2 of Article 27 of the Convention and the laws of the Contracting States.
- (v) Each of the competent authorities of the Contracting States shall bear the costs of its appointed arbitrator and its own expenses. The costs of the third arbitrator and other expenses associated with the conduct of the arbitration proceedings shall be borne by the competent authorities of the Contracting States in equal shares.

- (c) The competent authorities of the Contracting States shall provide the information necessary for the arbitration decision to all arbitrators without undue delay.
 - (d) An arbitration decision shall be treated as follows:
 - (i) An arbitration decision has no precedential value.
 - (ii) An arbitration decision shall be final, unless that decision is found to be unenforceable by a court of either Contracting State due to a violation of paragraph 5 of Article 26 of the Convention, of this paragraph or of any procedural rule determined in accordance with paragraph 5 of Article 26 of the Convention and subparagraph (a) that may reasonably have affected the decision. If the decision is found to be unenforceable due to the violation, the request for arbitration shall be considered not to have been made and the arbitration proceedings shall be considered not to have taken place (except for the purposes of clauses (iv) and (v) of subparagraph (b)).
 - (e) Where at any time before the arbitration panel has delivered a decision on a case to the competent authorities of the Contracting States and to the person who made the request for arbitration in respect of the case:
 - (i) the competent authorities of the Contracting States reach a mutual agreement to resolve the case pursuant to paragraph 2 of Article 26 of the Convention; or
 - (ii) that person withdraws the request for arbitration; or
 - (iii) a decision concerning the case is rendered by a court or administrative tribunal of either Contracting State during the arbitration proceedings;
- the procedures under Article 26 of the Convention in respect of the case shall terminate.

- (f) Where a case in respect of which a request for arbitration has been made is pending in litigation or appeal, the mutual agreement that implements the arbitration decision on the case shall be considered not to be accepted by the person directly affected by the case if any person directly affected by the case who is a party to the litigation or appeal does not withdraw, within 60 days after receiving the arbitration decision, from consideration by the relevant court or administrative tribunal all issues resolved in the arbitration proceedings. In this case, the case shall not be eligible for any further consideration by the competent authorities of the Contracting States.
- (g) The provisions of paragraph 5 of Article 26 of the Convention and this paragraph shall not apply to cases falling within paragraph 3 of Article 4 of the Convention.

4. With reference to paragraph 3 of Article 27 of the Convention:

It is understood that in no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 of Article 27 of the Convention be construed so as to impose on a Contracting State the obligation to obtain or provide information that would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

- (a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice; or
- (b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Vilnius this thirteenth day of July, 2017 in the English language.

For Japan

Toyoei Shigeeda

For the Republic of Lithuania

L Link

[TRANSLATION – TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LE JAPON ET LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE TENDANT À ÉLIMINER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET À PRÉVENIR L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES

Le Japon et la République de Lituanie,

Désireux de développer davantage leurs relations économiques et de renforcer leur coopération en matière fiscale,

Ayant l'intention de conclure une convention en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par le biais de l'évasion ou de la fraude fiscales (y compris par le biais d'accords de chalandage fiscal visant à obtenir les allègements prévus par la présente Convention au profit indirect de personnes résidentes d'États tiers),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Personnes visées

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. Aux fins de la présente Convention, les revenus perçus par ou via une entité ou un dispositif considérés comme totalement ou partiellement transparents au plan fiscal conformément à la législation de l'un ou l'autre des États contractants ne sont considérés comme étant les revenus d'un résident d'un État contractant que dans la mesure où ils sont traités, aux fins de l'imposition par cet État, comme les revenus d'un résident de cet État. Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent en aucun cas être interprétées comme affectant le droit d'un État contractant d'imposer ses résidents. Aux fins du présent paragraphe, le terme « transparent au plan fiscal » désigne les situations où, conformément à la législation fiscale d'un État contractant, tout ou partie des revenus d'une entité ou d'un dispositif sont imposés non pas au niveau de l'entité ou du dispositif mais au niveau des personnes ayant un intérêt dans cette entité ou ce dispositif, de la même manière que si tout ou partie de ces revenus étaient directement perçus par ces personnes au moment où ils sont réalisés, qu'ils soient ou non distribués auxdites personnes par cette entité ou ce dispositif.

Article 2. Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'appliquent la présente Convention sont :

- a) Dans le cas du Japon :
 - i) L'impôt sur le revenu ;
 - ii) L'impôt sur les sociétés ;
 - iii) L'impôt spécial sur le revenu pour la reconstruction ;
 - iv) L'impôt local sur les sociétés ;
- v) Les impôts locaux sur les habitants ;

(ci-après dénommé « impôt japonais ») ;

b) Dans le cas de la Lituanie :

i) L'impôt sur les bénéfices ;

ii) L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

(ci-après dénommé « impôt lituanien »).

2. La présente Convention s'applique également à tous impôts de nature identique ou sensiblement similaire qui sont institués après la date de signature de la Convention et qui s'ajoutent ou se substituent aux impôts actuels. Les autorités compétentes des États contractants se notifient les modifications appréciables apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins de la présente Convention, sauf exigence contraire due au contexte :

a) Le terme « Japon » désigne, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, l'ensemble du territoire du Japon (y compris ses eaux territoriales) où la législation fiscale japonaise est en vigueur, ainsi que toutes les zones au-delà de ses eaux territoriales (y compris les fonds marins et leur sous-sol) sur lesquelles le Japon peut exercer des droits souverains conformément au droit international et où la législation fiscale japonaise est en vigueur ;

b) Le terme « Lituanie » désigne la République de Lituanie et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire relevant de sa souveraineté et les autres régions sur lesquelles la République de Lituanie exerce ses droits souverains ou sa compétence conformément au droit international ;

c) Les termes « État contractant » et « autre État contractant » désignent le Japon ou la Lituanie, selon le contexte ;

d) Le terme « personne » désigne une personne physique, une société ou toute association de personnes ;

e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale à des fins fiscales ;

f) Les termes « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;

g) Le terme « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;

h) Le terme « autorité compétente » désigne :

i) Dans le cas du Japon, le Ministre des finances ou son représentant habilité ;

ii) Dans le cas de la Lituanie, le Ministre des finances ou son représentant habilité ;

i) Le terme « ressortissant », en ce qui concerne un État contractant, désigne :

i) Toute personne physique possédant la nationalité de cet État contractant ;

ii) Toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention par un État contractant à un moment quelconque, tout terme non défini dans la présente Convention a, sauf exigence contraire due au contexte, le sens qui lui est attribué au moment considéré par la législation de cet État qui régit les impôts auxquels s'applique la Convention, et tout sens qui lui est attribué par la législation fiscale en vigueur de cet État l'emporte sur tout sens attribué à ce terme par d'autres lois de cet État.

Article 4. Résident

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans ledit État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social ou de son établissement principal, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère du même ordre, et englobe également cet État ainsi que toute subdivision politique ou collectivité locale de celui-ci. Ce terme, toutefois, ne désigne pas une personne qui n'est assujettie à l'impôt dans cet État que pour les revenus provenant de sources qui y sont situées.

2. Lorsqu'en raison des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, son statut est déterminé comme suit :

a) Elle est considérée comme un résident uniquement de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'État contractant où se trouve le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des deux États contractants, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État contractant où elle réside habituellement ;

c) Si elle réside habituellement dans les deux États contractants ou si elle ne réside habituellement dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État contractant dont elle est ressortissante ;

d) Si la personne est un ressortissant de deux États contractants ou ne l'est d'aucun des deux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsqu'en raison des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord l'État contractant duquel cette personne est réputée être résidente aux fins de la présente Convention, eu égard à son siège social ou son établissement principal, à son siège de direction effective, à son lieu de constitution en société ou en toute autre forme juridique et à tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord, cette personne ne saurait prétendre à aucun des allègements ou exonérations d'impôts prévus par la Convention

Article 5. Établissement stable

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'activités par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. Le terme « établissement stable » couvre notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ;
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. a) Un chantier de construction ou d'installation ne constitue un « établissement stable » que si ce chantier a une durée supérieure à douze mois.

b) Les activités exercées au large d'un État contractant dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation de ressources naturelles situées dans cet État ne constituent un établissement stable que si ces activités sont exercées pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale supérieure à 30 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année d'imposition concernée.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le terme « établissement stable » ne couvre pas :

a) L'utilisation d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) Le maintien d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) Le maintien d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) Le maintien d'une installation fixe d'activités aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises ou de recueillir des informations pour l'entreprise ;

e) Le maintien d'une installation fixe d'activités aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute activité non mentionnée aux alinéas a) à d), à condition que cette activité ait un caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) Le maintien d'une installation fixe d'activités uniquement pour toute combinaison des activités mentionnées aux alinéas a) à e), pour autant que l'activité globale de l'installation fixe résultant de ce regroupement ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'activités qui est utilisée ou maintenue par une entreprise si cette dernière ou une entreprise étroitement liée exerce des activités commerciales dans cette même installation ou dans une autre installation située dans le même État contractant et :

a) Cette installation ou autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou celle étroitement liée, conformément aux dispositions du présent article ;

b) L'activité globale résultant de la combinaison des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

à condition que les activités commerciales exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités commerciales.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 7, lorsqu'une personne agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise et, ce faisant, conclut régulièrement des contrats ou joue régulièrement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui sont d'ordinaire conclus sans modification substantielle par l'entreprise, et que ces contrats sont :

- a) Au nom de l'entreprise ;
- b) Pour le transfert du droit de propriété ou l'octroi du droit d'utilisation de biens appartenant à cette entreprise ou que celle-ci a le droit d'utiliser ;
- c) Pour la prestation de services par cette entreprise,

cette entreprise est réputée avoir un établissement stable dans cet État contractant au regard de toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de la personne en cause ne soient limitées à celles qui sont visées au paragraphe 4, lesquelles, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'activités, ne confèreraient pas à ladite installation le caractère d'un établissement stable au sens dudit paragraphe.

7. Le paragraphe 6 ne s'applique pas lorsque la personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant exerce dans le premier État une activité en qualité d'agent ou d'agente indépendant(e) et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent ou une agente indépendant(e), au sens du présent paragraphe, à l'égard de l'une quelconque de ces entreprises.

8. Aux fins du présent article, une personne est étroitement liée à une entreprise si, sur la base de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou si les deux sont sous le contrôle de la même personne ou des mêmes personnes. Dans tous les cas, une personne est considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 % des intérêts bénéficiaires dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions de cette société ou de la participation bénéficiaire dans cette société) ou si une autre personne détient directement ou indirectement plus de 50 % des intérêts bénéficiaires (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions de cette société ou de la participation bénéficiaire dans cette société) dans la personne et l'entreprise en question.

9. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui exerce une activité dans cet autre État (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement) ne suffit pas en soi à faire de l'une ou l'autre de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus d'exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Le terme « biens immobiliers » a le sens qui lui est attribué par le droit de l'État contractant dans lequel les biens considérés sont situés. Ce terme comprend, dans tous les cas, les biens accessoires aux biens immobiliers, le cheptel et le matériel utilisé dans les activités agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun concernant la

propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers, les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, de sources ou d'autres ressources naturelles et les droits sur les immobilisations incorporelles issues de l'exploration ou de l'exploitation, au large d'un État contractant, de ressources naturelles qui y sont situées ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Lorsque la détention d'actions ou autres parts sociales d'une société donne le droit au propriétaire de ces actions ou parts sociales de jouir des biens immobiliers que la société possède dans un État contractant, les revenus que ce propriétaire tire de la location ou de toute autre forme d'exploitation (à l'exclusion de l'occupation par ce propriétaire lui-même) de ce droit de jouissance sont imposables dans cet État.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 s'appliquent également aux revenus tirés des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité dans ces conditions, ses bénéfices sont imposables dans cet autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce une activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chacun des États contractants, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou similaires dans des conditions identiques ou similaires et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi engagés, dans l'État contractant où est situé cet établissement stable ou ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputable à un établissement stable du seul fait qu'il a acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des dispositions des précédents paragraphes du présent article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8. Transports maritime et aérien

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 2, une entreprise d'un État contractant est exonérée, s'agissant de son activité d'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international, de l'impôt japonais sur les entreprises, dans le cas d'une entreprise de la Lituanie, et de tout impôt similaire à l'impôt japonais sur les entreprises, dans le cas d'une entreprise du Japon, qui est perçu en Lituanie après la date de signature de la présente Convention.

3. Les dispositions des précédents paragraphes du présent article s'appliquent également aux bénéfices provenant de la participation à un consortium, une coentreprise ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Si :

a) Une entreprise d'un État contractant participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant ;

b) Les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant ;

et que, dans l'un ou l'autre cas, des conditions établies ou imposées entre les deux entreprises dans leurs relations commerciales ou financières diffèrent de celles qui seraient établies entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en raison de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une de ses entreprises et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a déjà été imposée dans cet autre État contractant et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État contractant si les conditions établies entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été établies entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est dûment tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si cela est nécessaire, les autorités compétentes des deux États contractants se consultent.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, un État contractant ne saurait modifier les bénéfices d'une de ses entreprises dans les conditions visées audit paragraphe après l'expiration des délais prévus dans la législation de cet État et, dans tous les cas, après un délai de dix ans suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les bénéfices qui seraient assujettis à cette modification seraient, en l'absence des conditions visées audit paragraphe, revenus à ladite entreprise. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont également imposables dans cet État selon la législation de celui-ci ; mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est une personne, autre qu'une personne physique, qui est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

5. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas dans le cas de dividendes qui sont déductibles du revenu imposable de la société payant les dividendes dans l'État contractant dont celle-ci est un résident.

6. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou d'autres droits de participation aux bénéfices, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres droits soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.

7. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce une activité dans l'autre État contractant dont la société payant les dividendes est un résident, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans cet autre État une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

8. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en des bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les intérêts provenant d'un État contractant sont également imposables dans cet État selon la législation de celui-ci ; mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est une personne, autre qu'une personne physique, qui est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux intérêts qui sont calculés sur la base des recettes, ventes, revenus, bénéfiques ou autre flux de trésorerie du débiteur ou d'une personne apparentée, d'une modification de la valeur d'un bien du débiteur ou d'une personne apparentée ou de dividendes, d'une part ou d'un paiement analogue effectués par le débiteur ou une personne apparentée, ou à tous autres intérêts similaires à ces intérêts.

5. Le terme « intérêts », employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que les autres revenus qui sont soumis, par la législation de l'État contractant dans lequel ils sont générés, au même régime fiscal que les revenus provenant de sommes prêtées. Les revenus mentionnés à l'article 10 et les pénalités pour paiement tardif ne sauraient, toutefois, être considérés comme des intérêts aux fins du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce une activité dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans cet autre État une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Si, toutefois, le débiteur des intérêts, résident ou non d'un État contractant, dispose, dans un État contractant, d'un établissement stable ou d'une base fixe pour lequel ou laquelle la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où se situe l'établissement stable ou la base fixe.

8. Si, en raison des relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou entre eux deux et une autre personne, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, dépasse celui dont le débiteur et le bénéficiaire effectif seraient convenus en l'absence de telles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant en tenant dûment compte des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Le terme « redevances », au sens du présent article, désigne des rémunérations de toute nature payées pour utiliser ou acquérir le droit d'utiliser un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques), un brevet, une marque de fabrique ou de commerce, un dessin ou modèle, un plan, ou une formule ou un procédé secrets, ou

pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, réside d'un État contractant, exerce une activité dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans cet autre État une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

4. Si, en raison des relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou entre eux deux et une autre personne, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, dépasse celui dont le débiteur et le bénéficiaire effectif seraient convenus en l'absence de telles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant en tenant dûment compte des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de la cession de biens immobiliers mentionnés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de la cession de biens (autres que les biens immobiliers visés à l'article 6) faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant détient dans l'autre État contractant, ou de biens (autres que les biens immobiliers visés à l'article 6) attachés à une base fixe qu'un résident d'un État contractant possède dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les gains provenant de la cession de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de la cession de navires ou d'aéronefs qu'elle exploite en trafic international ou de biens (autres que les biens immobiliers visés à l'article 6) affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société ou d'intérêts comparables, tels que des intérêts dans une société de personnes ou une fiducie, peuvent être imposés dans l'autre État contractant si, à tout moment durant les 365 jours précédant l'aliénation, ces actions ou intérêts comparables ont tiré directement ou indirectement plus de 50 % de leur valeur de biens immobiliers (au sens de l'article 6) situés dans cet autre État, sauf si ces actions ou intérêts comparables sont négociés sur une bourse des valeurs reconnue (au sens de l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 23) et que ce résident et les personnes qui lui sont liées ne détiennent au total pas plus de 10 % de cette catégorie d'actions ou d'intérêts comparables.

5. Les gains provenant de la cession de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est résident.

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique, résident d'un État contractant, tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins qu'elle dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans cet autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cette base fixe.

2. Le terme « profession libérale » désigne notamment l'exercice d'activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que la pratique libérale des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) Le bénéficiaire ne séjourne pas dans l'autre État contractant pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale supérieure à 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année d'imposition concernée ;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État contractant ;

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur détient dans l'autre État contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

Article 16. Tantièmes

Les tantièmes des administrateurs et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant perçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou d'un autre organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 17. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont, nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, imposables dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 18. Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires dont le bénéficiaire effectif est un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Article 19. Fonction publique

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qui sont payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État, cette subdivision politique ou cette collectivité locale ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet autre État et si la personne physique est un résident de cet autre État qui :

- i) Est un ressortissant de cet autre État ;
- ii) N'est pas devenu un résident de cet autre État à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires qui sont payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État, cette subdivision politique ou cette collectivité locale ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident et un ressortissant de cet autre État.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires qui sont payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20. Étudiants

Les paiements qu'un étudiant ou stagiaire – qui est ou était, immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation – reçoit pour son entretien, son éducation ou sa formation ne sont pas imposables dans cet État, pourvu que ces paiements proviennent de sources situées en dehors de cet État. L'exonération prévue par le présent article ne s'applique au stagiaire que pour une période n'excédant pas un an suivant la date à laquelle il commence sa formation dans le premier État contractant.

Article 21. Société en commandite

Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les revenus et gains perçus par un commanditaire au titre d'un contrat de société en commandite (Tokumei Kumiai) ou d'un autre contrat similaire sont imposables dans l'État contractant où ces revenus et gains sont générés, et ce conformément à la législation de cet État.

Article 22. Autres revenus

1. Les éléments du revenu dont le bénéficiaire effectif est un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les précédents articles de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que ceux qui sont tirés de biens immobiliers, au sens du paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus, résident d'un État contractant, exerce une activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans cet autre État une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

3. Si, en raison des relations spéciales existant entre le résident visé au paragraphe 1 et le débiteur ou entre eux deux et une autre personne, le montant des revenus visés au paragraphe 1 dépasse celui dont ils seraient convenus en l'absence de telles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des revenus reste imposable selon la législation de chaque État contractant en tenant dûment compte des autres dispositions de la présente Convention.

Article 23. Droit aux avantages

1. Un résident d'un État contractant peut bénéficier des avantages accordés par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, du paragraphe 3 de l'article 11 ou du paragraphe 1 de l'article 12 si ce résident est une personne qualifiée au sens du paragraphe 2.

2. Un résident d'un État contractant n'est une personne qualifiée que si ce résident est :

- a) Une personne physique ;
- b) Le gouvernement de cet État contractant, l'une de ses subdivisions politiques, l'une de ses collectivités locales ou sa banque centrale ;
- c) Une société, sous réserve que la catégorie principale de ses actions soit régulièrement négociée sur une ou plusieurs bourses des valeurs reconnues ;
- d) Un fonds de pension, à condition qu'au moins 50 % de ses bénéficiaires, membres ou participants soient, au début de l'année d'imposition au titre de laquelle la demande d'avantage est formulée, des personnes physiques qui sont des résidents de l'un ou l'autre des États contractants ;
- e) Une personne constituée conformément à la législation de cet État contractant et exploitée exclusivement à des fins religieuses, caritatives, éducatives, scientifiques, artistiques, culturelles ou publiques, sous réserve que la législation fiscale de cet État dispose que tout ou partie des revenus de cette personne soient exonérés d'impôt ;

f) Une personne autre qu'une personne physique, à condition que les résidents de chacun des États contractants qui sont des personnes qualifiées en vertu de l'alinéa a), b), c), d) ou e) détiennent, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote ou autres intérêts bénéficiaires de cette personne.

3. Un résident d'un État contractant peut bénéficier d'un avantage accordé par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, du paragraphe 3 de l'article 11 ou du paragraphe 1 de l'article 12, à l'égard d'un élément de revenu visé dans le paragraphe concerné, si :

a) Dans le cas d'un fonds de pension, au moins 75 % de ses bénéficiaires, membres ou participants sont, au début de l'année d'imposition au titre de laquelle la demande d'avantage est formulée, des personnes physiques qui sont des bénéficiaires équivalents ;

b) Dans tous les autres cas, des personnes qui sont des bénéficiaires équivalents détiennent, directement ou indirectement, au moins 75 % des droits de vote ou autres intérêts bénéficiaires de ce résident.

4. Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 3, un résident d'un État contractant n'est considéré comme répondant aux conditions prévues auxdits alinéas que si ce résident satisfait auxdites conditions durant la période de douze mois incluant la date du paiement (dans le cas de dividendes, la date à laquelle le droit aux dividendes est établi).

5. a) Un résident d'un État contractant peut bénéficier d'un avantage accordé par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, du paragraphe 3 de l'article 11 ou du paragraphe 1 de l'article 12, à l'égard d'un élément de revenu visé au paragraphe concerné, si :

i) Le résident exerce une activité dans cet État contractant (autre que des investissements ou la gestion d'investissements pour compte propre, à moins que ces opérations soient des activités bancaires ou d'assurance ou un commerce de valeurs mobilières menés par une banque, une compagnie d'assurances ou un courtier en valeurs mobilières) ;

ii) L'élément de revenu généré se rattache ou est accessoire à ladite activité.

b) Si un résident d'un État contractant tire un élément de revenu d'une activité exercée par ce résident dans l'autre État contractant ou tire un élément de revenu – provenant de l'autre État contractant – d'une personne qui entretient avec le résident une relation visée à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 9 de la présente Convention, les conditions prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe ne sont considérées comme satisfaites, à l'égard de cet élément de revenu, que si les activités exercées dans le premier État mentionné sont substantielles par rapport aux activités exercées dans l'autre État. Le caractère substantiel de ces activités est apprécié, aux fins du présent alinéa, sur la base de l'ensemble des faits et des circonstances.

c) Pour déterminer si une personne exerce une activité dans un État contractant selon l'alinéa a), les activités menées dans une société de personnes dans laquelle cette personne est un associé et les activités d'autres personnes liées à cette personne sont réputées exercées par cette même personne. Une personne est liée à une autre si l'une détient, directement ou indirectement, au moins 50 % des intérêts bénéficiaires dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, au moins 50 % des droits de vote de cette société) ou si un tiers détient, directement ou indirectement, au moins 50 % des intérêts bénéficiaires (ou, dans le cas d'une société, au moins 50 % des droits de vote de cette société) dans chaque personne. Dans tous les cas, une personne est considérée comme liée à une autre personne si, sur la base de l'ensemble des faits et des circonstances, l'une contrôle l'autre ou si les deux sont sous le contrôle de la même personne ou des mêmes personnes.

6. Un résident d'un État contractant qui n'est pas une personne qualifiée et qui n'a pas droit, au titre du paragraphe 3 ou 5, à un avantage accordé par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, du paragraphe 3 de l'article 11 ou du paragraphe 1 de l'article 12 peut néanmoins bénéficier de cet avantage si l'autorité compétente de l'État contractant à laquelle la demande d'avantage est présentée, sur demande de ce résident, estime que la création, l'acquisition ou l'entretien dudit résident et l'exercice de ses activités n'avaient pas pour objectif principal d'obtenir cet avantage. L'autorité compétente de l'État contractant à laquelle la demande a été présentée consulte l'autorité compétente de l'autre État contractant avant de rejeter la demande.

7. Aux fins du présent article :

a) Le terme « principale catégorie d'actions » désigne la ou les catégories d'actions d'une société qui représentent la majorité des droits de vote de la société ;

b) Le terme « bourse des valeurs reconnue » désigne :

i) Toute bourse des valeurs établie conformément à la loi sur les valeurs et les échanges (loi n° 25 de 1948) du Japon ;

ii) Tout marché réglementé conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (dans leur version modifiée) ou toute directive qui lui succède ;

iii) Hong Kong Exchanges and Clearing, le système NASDAQ, la Bourse de New York, la Bourse de Singapour, SIX Swiss Exchange et la Bourse de Taiwan ;

iv) Toute autre bourse des valeurs que les autorités compétentes des États contractants reconnaissent comme telle aux fins du présent article ;

c) Le terme « fonds de pension » désigne toute personne qui :

i) Est constituée conformément à la législation d'un État contractant ;

ii) Est gérée principalement pour administrer ou fournir une pension, les prestations de retraite ou autres prestations similaires ou pour percevoir un revenu au profit d'autres fonds de pension ;

iii) Est exonérée d'impôt dans cet État contractant en ce qui concerne les revenus provenant des activités visées au point ii) ;

d) Le terme « bénéficiaire équivalent » désigne toute personne qui aurait droit, en ce qui concerne l'élément de revenu pour lequel le bénéfice de la présente Convention est demandé à un État contractant, à un avantage accordé par cet État au titre de la législation de ce dernier, de la présente Convention ou de tout autre instrument international, à condition que cet avantage soit équivalent à l'avantage accordé, en vertu de la Convention, à l'égard de cet élément de revenu.

8. Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de la Convention ne saurait être accordé à l'égard d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, que l'obtention de cet avantage était l'un des principaux objectifs d'un arrangement ou d'une transaction qui a donné lieu directement ou indirectement à l'avantage, à moins qu'il soit établi que l'octroi dudit avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la Convention.

Article 24. Élimination de la double imposition

1. Sous réserve des dispositions de la législation japonaise concernant l'admission en crédit d'impôt, au regard de l'impôt japonais, de l'impôt dû dans tout autre pays que le Japon, si un résident du Japon tire des revenus de la Lituanie qui sont imposables en Lituanie conformément aux dispositions de la présente Convention, le montant de l'impôt lituanien dû au titre de ces revenus est admis en déduction de l'impôt japonais frappant les revenus de ce résident. Le montant à déduire ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt japonais qui correspond à ces revenus.

2. Lorsqu'un résident de la Lituanie reçoit un revenu qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, est imposable au Japon, à moins qu'un traitement plus favorable prévu par la législation lituanienne soit applicable à ce revenu, la Lituanie permet une déduction de l'impôt lituanien sur ce revenu du résident égale au montant de l'impôt japonais payé au Japon sur ledit revenu. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt lituanien, calculée avant déduction, qui correspond au revenu imposable au Japon.

Article 25. Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont assujettis, dans l'autre État contractant, à aucune imposition ou obligation connexe qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également, nonobstant les dispositions de l'article 1er, aux personnes qui ne sont pas des résidents de l'un ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant exploite dans l'autre État contractant ne saurait être établie d'une façon moins favorable dans cet autre État que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent les mêmes activités. Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent être interprétées comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des responsabilités familiales qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Sauf dans les cas où s'appliquent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 8 de l'article 11, du paragraphe 4 de l'article 12 ou du paragraphe 3 de l'article 22, les intérêts, redevances et autres montants payés par l'entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont, aux fins de la détermination des bénéficiaires imposables de cette entreprise, déductibles dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont tout ou partie du capital est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant ne sont assujetties dans le premier État à aucune imposition ou obligation connexe qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales.

Article 26. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne considère que les mesures de l'un ou des deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, sans préjudice des voies de recours prévues par la législation interne de ces États, saisir l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants. La réclamation doit être présentée dans un délai de trois ans suivant la première notification des mesures à l'origine d'une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de régler le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention. L'accord conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par la législation interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, d'un commun accord, de régler les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent également se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris par l'intermédiaire d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord dans le sens des paragraphes précédents du présent article.

5. Si :

a) En vertu du paragraphe 1, une personne a saisi l'autorité compétente d'un État contractant au motif que les mesures prises par l'un ou les deux États contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention ;

b) Les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre l'affaire, conformément au paragraphe 2, dans un délai de deux ans suivant la saisine de l'autorité compétente de l'autre État contractant,

Les questions non réglées soulevées par cette affaire doivent être soumises à l'arbitrage, si la personne en fait la demande. Ces questions non réglées ne peuvent toutefois être soumises à l'arbitrage si une décision à cet égard a déjà été rendue par une cour ou un tribunal administratif de l'un ou l'autre des États contractants. À moins qu'une personne directement concernée par l'affaire s'oppose à l'accord amiable qui met en œuvre la décision arbitrale, cette décision est contraignante pour les deux États contractants et exécutée nonobstant les délais prévus dans la législation interne de ces États. Les autorités compétentes des États contractants définissent, d'un commun accord, les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 27. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1er et 2.

2. Tous les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent divulguer ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États contractants l'autorise et si l'autorité compétente de l'État contractant qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
- b) De fournir des renseignements qui ne peuvent être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;
- c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3, sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêts pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 28. Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas restreinte par les articles 1er et 2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent, d'un commun accord, définir les modalités d'application du présent article.

2. Le terme « créance fiscale », tel qu'il est utilisé dans le présent article, désigne un montant dû au titre des impôts ci-dessous, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à la présente Convention ou à tout autre instrument auquel les États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation liés à ce montant :

- a) Dans le cas du Japon :

- i) Les impôts visés au paragraphe 1, points i) à iv) de l'alinéa a), de l'article 2 ;
- ii) L'impôt spécial sur les sociétés pour la reconstruction ;
- iii) La taxe sur la consommation ;
- iv) La taxe locale sur la consommation ;
- v) Les droits de succession ;
- vi) Les droits de donation ;
- b) Dans le cas de la Lituanie :
 - i) Les impôts visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 ;
 - ii) La taxe sur la valeur ajoutée ;
 - iii) L'impôt sur les biens immobiliers ;
 - iv) L'impôt foncier ;
 - v) Les droits de succession ;
- c) Tout autre impôt dont peuvent convenir, le cas échéant, les gouvernements des États contractants par échange de notes diplomatiques ;
- d) Tous impôts de nature identique ou sensiblement similaire qui sont institués après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajoutent ou se substituent aux impôts couverts par l'alinéa a), b) ou c).

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable conformément à la législation de cet État et due par une personne qui, au moment considéré, ne peut, au titre de cette législation, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande de l'autorité compétente de cet État contractant, acceptée en vue de son recouvrement par l'autorité compétente de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État contractant conformément aux dispositions de sa législation applicable au recouvrement de ses propres impôts, de la même manière que si la créance fiscale était une créance fiscale de cet autre État contractant qui répondait aux conditions permettant à celui-ci de présenter une demande au titre du présent paragraphe.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, conformément à sa législation, prendre des mesures conservatoires en vue de garantir son recouvrement, cette créance fiscale doit, à la demande de l'autorité compétente de cet État contractant, être acceptée par l'autorité compétente de l'autre État contractant aux fins de la prise de mesures conservatoires. Cet autre État contractant prend des mesures conservatoires à l'égard de la créance fiscale, conformément aux dispositions de sa législation, de la même manière que s'il s'agissait de l'une de ses créances fiscales, même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État mentionné ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, une créance fiscale acceptée par l'autorité compétente d'un État contractant aux fins desdits paragraphes ne saurait, dans cet État, être soumise aux délais ou bénéficié de la priorité applicables à une créance fiscale au titre de la législation de cet État en raison de sa nature en tant que telle. En outre, une créance fiscale acceptée par l'autorité compétente d'un État contractant aux fins des paragraphes 3 et 4 ne saurait, dans cet État, bénéficier de la priorité applicable à cette créance fiscale au titre de la législation de l'autre État contractant.

6. Les actes accomplis par un État contractant lors du recouvrement d'une créance fiscale acceptée par l'autorité compétente de cet État aux fins du paragraphe 3 ou 4 qui, s'ils étaient accomplis par l'autre État contractant, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais applicables à la créance fiscale, conformément à la législation de cet autre État, ont cet effet en vertu de ladite législation. L'autorité compétente du premier État contractant mentionné informe celle de l'autre État contractant de l'accomplissement de ces actes.

7. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre État contractant.

8. Si, à tout moment après qu'une demande a été formulée par l'autorité compétente d'un État contractant au titre du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre État contractant ait recouvré et transmis le montant de ladite créance fiscale au premier État contractant mentionné, cette créance fiscale cesse d'être

a) Dans le cas d'une demande formulée au titre du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État contractant mentionné qui est recouvrable conformément à la législation de cet État et due par une personne qui, au moment considéré, ne peut, au titre de cette législation, empêcher son recouvrement ;

b) Dans le cas d'une demande formulée au titre du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État contractant mentionné à l'égard de laquelle cet État peut, au titre de sa législation, prendre des mesures conservatoires en vue de garantir son recouvrement,

l'autorité compétente du premier État contractant mentionné notifie ce fait sans délai à l'autorité compétente de l'autre État contractant et, au gré de cette dernière, l'autorité compétente du premier État contractant mentionné suspend ou retire sa demande.

9. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;

b) De prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;

c) De prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles au titre de sa législation ou de sa pratique administrative ;

d) De prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État contractant est nettement disproportionnée par rapport à l'avantage qui peut en être tiré par l'autre État contractant.

Article 29. Membres de missions diplomatiques et de postes consulaires

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des représentations consulaires en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords particuliers.

Article 30. Titres

Les titres des articles de la présente Convention sont donnés uniquement à titre de référence et n'affectent en aucun cas l'interprétation de la Convention.

Article 31. Entrée en vigueur

1. La présente Convention est approuvée conformément aux formalités juridiques de chacun des États contractants et entre en vigueur à la date d'échange des notes diplomatiques indiquant cette approbation.

2. La présente Convention s'applique dans les deux États contractants :

a) En ce qui concerne les impôts perçus sur la base d'une année d'imposition, pour les impôts exigibles au titre de toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention ;

b) En ce qui concerne les impôts qui ne sont pas perçus sur la base d'une année d'imposition, pour les impôts exigibles à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions des articles 27 et 28 ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, sans égard à la date de perception des impôts ou à l'année d'imposition à laquelle les impôts se rapportent.

Article 32. Dénonciation

La présente Convention reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par un État contractant. L'un ou l'autre des États contractants peut dénoncer la présente Convention moyennant un préavis écrit donné, par la voie diplomatique, au moins six mois avant la fin de toute année civile suivant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cesse de s'appliquer dans les deux États contractants :

a) En ce qui concerne les impôts perçus sur la base d'une année d'imposition, pour les impôts exigibles au titre de toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle le préavis est donné ;

b) En ce qui concerne les impôts qui ne sont pas perçus sur la base d'une année d'imposition, pour les impôts exigibles à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vilnius le 13 juillet 2017, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Japon :

TOYOEI SHIGEEDA

Pour la République de Lituanie :

L LINK

PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention entre le Japon et la République de Lituanie tendant à éliminer la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ci-après dénommée la « Convention »), le Japon et la République de Lituanie sont convenus des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention :

Il est entendu qu'une personne est « assujettie à l'impôt » dans un État contractant même si tout ou partie de ses revenus sont exonérés d'impôt dans cet État en satisfaisant aux conditions d'exonération prévues par la législation fiscale de celui-ci.

2. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention :

a) Les paragraphes 1 à 6 de l'article 7 de la Convention sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes à la date convenue entre les gouvernements des États contractants par échange de notes diplomatiques :

« 1. Les bénéficiaires d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité dans ces conditions, les bénéficiaires qui sont imputables à l'établissement permanent, conformément aux dispositions du paragraphe 2, sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Aux fins du présent article et de l'article 24, les bénéficiaires qui sont imputables dans chaque État contractant à l'établissement permanent visé au paragraphe 1 sont les bénéficiaires que l'on pourrait s'attendre à le voir réaliser (notamment dans ses rapports avec les autres parties de l'entreprise) s'il s'agissait d'une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou similaires dans des conditions identiques ou similaires, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement permanent et des autres parties de l'entreprise.

3. Si, conformément au paragraphe 2, un État contractant ajuste les bénéficiaires qui sont imputables à un établissement permanent d'une entreprise de l'un des États contractants et impose en conséquence les bénéficiaires de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre État contractant, ce dernier procède, dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéficiaires, à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéficiaires. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des États contractants se consultent, si cela est nécessaire.

4. Lorsque les bénéficiaires comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article. »

b) Les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 de la Convention, dans leur version modifiée par les dispositions de l'alinéa a), s'appliquent aux bénéficiaires d'une entreprise au titre de toute année d'imposition commençant à partir de la date visée à l'alinéa a). Jusqu'à ce que les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 de la Convention, dans leur version modifiée par les dispositions de l'alinéa a), prennent effet, les dispositions des paragraphes 1 à 6 de l'article 7 de la Convention continuent à s'appliquer.

3. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention :

a) Les autorités compétentes des États contractants établissent une procédure, d'un commun accord, afin de garantir qu'une décision d'arbitrage soit mise en œuvre dans les deux ans suivant la demande d'arbitrage visée au paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention, sauf si les actes ou l'inaction d'une personne directement concernée par l'affaire ayant fait l'objet de la demande d'arbitrage entravent la résolution de ladite affaire ou que les autorités compétentes des États contractants et cette personne en conviennent autrement.

b) Un groupe spécial d'arbitrage est établi conformément aux règles suivantes :

i) Un groupe spécial d'arbitrage est composé de trois arbitres ayant une expertise ou une expérience en matière de fiscalité internationale.

ii) Chacune des autorités compétentes des États contractants désigne un arbitre, pouvant être ou non ressortissant de l'un de ces États. Les deux arbitres désignés par les autorités compétentes des États contractants désignent le troisième arbitre, qui assure la présidence du groupe spécial d'arbitrage conformément aux procédures convenues par ces autorités.

iii) Aucun arbitre ne saurait être un employé de l'administration fiscale de l'un des États contractants, ni avoir pris part, en quelque qualité que ce soit, au traitement de l'affaire ayant fait l'objet de la demande d'arbitrage. Le troisième arbitre ne saurait être ressortissant d'aucun des États contractants, avoir eu sa résidence habituelle dans aucun de ces États ou avoir été employé par l'un d'eux.

iv) Les autorités compétentes des États contractants veillent à ce que tous les arbitres consentent, dans des déclarations adressées à chacune d'elles et avant qu'ils participent à une procédure d'arbitrage, à se conformer et se soumettre aux mêmes obligations de confidentialité et de non-divulgaration que celles prévues au paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention et dans la législation des États contractants.

v) Chacune des autorités compétentes des États contractants supporte les frais de l'arbitre qu'elle a nommé ainsi que ses propres frais. Les frais du troisième arbitre et les autres frais liés à la conduite de la procédure d'arbitrage sont pris en charge par lesdites autorités à parts égales.

c) Les autorités compétentes des États contractants fournissent à tous les arbitres les renseignements nécessaires à la décision d'arbitrage sans retard injustifié.

d) Une décision d'arbitrage est traitée comme suit :

i) Une décision d'arbitrage n'a pas valeur jurisprudentielle.

ii) Une décision d'arbitrage est définitive, à moins que cette décision soit jugée inexécutoire par les tribunaux de l'un des États contractants en raison d'une violation du paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention, du présent paragraphe ou de toute règle de procédure fixée conformément audit paragraphe 5 et à l'alinéa a) qui pourrait raisonnablement avoir influé sur la décision. Si la décision est jugée inexécutoire en raison de ladite violation, la demande d'arbitrage est considérée comme n'ayant pas été présentée et la procédure d'arbitrage est réputée ne pas avoir eu lieu (sauf aux fins des clauses iv) et v) de l'alinéa b)).

e) Si, à tout moment avant que le groupe spécial d'arbitrage ait communiqué une décision concernant une affaire aux autorités compétentes des États contractants et à la personne ayant présenté la demande d'arbitrage au titre de l'affaire :

i) Lesdites autorités décident, d'un commun accord, de résoudre l'affaire conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention ;

ii) Ladite personne retire la demande d'arbitrage ;

iii) Une décision concernant l'affaire est rendue par une cour ou un tribunal administratif de l'un ou l'autre des États contractants durant la procédure d'arbitrage,

Les procédures prévues à l'article 26 de la Convention en ce qui concerne l'affaire prennent fin.

f) Lorsqu'une affaire ayant fait l'objet d'une demande d'arbitrage est en instance de litige ou d'appel, l'accord amiable par lequel est appliquée la décision d'arbitrage concernant l'affaire est considéré comme n'étant pas accepté par la personne directement concernée par l'affaire si toute personne directement concernée par l'affaire qui est partie au litige ou à l'appel ne retire pas, dans les 60 jours suivant la réception de la décision d'arbitrage, toutes les questions réglées durant la procédure d'arbitrage qu'elle avait soumises pour examen à la cour ou au tribunal administratif concernés. En pareil cas, l'affaire ne saurait être examinée plus avant par les autorités compétentes des États contractants.

g) Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 26 de la Convention et du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux affaires relevant du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention :

Il est entendu que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 27 de la Convention ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation d'obtenir ou de fournir des renseignements qui révéleraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un avoué ou un autre représentant juridique agréé, lorsque ces communications :

- a) Visent à demander ou à fournir un avis juridique ;
 - b) Sont destinées à être utilisées dans une procédure judiciaire en cours ou envisagée.
- EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.
FAIT à Vilnius le 13 juillet 2017, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Japon :

TOYOEI SHIGEEDA

Pour la République de Lituanie :

L LINK